Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) visant à permettre la désinfection des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 8 et 11, modifiés en dernier lieu par le décret du 16 février 2017 et le décret du 10 mai 2012 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 4, alinéa 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport du 24 juin 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la demande d'avis dans un délai de cinq jours, adressée au Conseil d'Etat le 2 juin 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 pour les motifs repris ci-dessous qui en justifient le caractère urgent ;

Vu l'urgence ;

Considérant le franchissement du seuil permettant de qualifier de pandémie la propagation mondiale du coronavirus (COVID-19) ;

Considérant que cette pandémie a été décrétée par l'Organisation mondiale de la Santé (O.M.S.) ;

Considérant le temps d'incubation et la contingence d'une augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires dudit virus dans les différentes phases du déconfinement ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant notamment à rendre plus soutenable et plus efficiente la logistique portant sur la gestion des déchets médicaux, et favorisant, en conséquence, la viabilité du système hospitalier et de soins de santé durant ladite crise ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne ;

Considérant que ladite crise est de nature à affecter le bon fonctionnement de la gestion des déchets sur le territoire de la Région wallonne et plus spécifiquement la gestion des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Considérant le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant qu'en raison de la crise liée au coronavirus (COVID-19), le secteur médical est confronté à un certain nombre de difficultés dans l'approvisionnement d'équipements de protection individuels (masques, gants, tabliers...) et la gestion de ses déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que lesdites difficultés nécessitent de prendre des mesures spécifiques qui relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que cet état d'urgence sanitaire requiert une réponse immédiate ;

Considérant la circulaire ministérielle du 27 mars 2020 relative aux implications de la crise du coronavirus sur les services de collecte et de gestion des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 en Wallonie ;

Considérant qu'en raison de ladite crise mondiale, il existe un risque de pénurie d'emballages spécifiques utilisés pour le stockage et le transport des déchets de classe B2 tels que définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, et que par conséquent, il s'avère nécessaire de réduire les volumes de déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2, en permettant notamment leur traitement et leur réutilisation dans les règles de sécurité sanitaire ;

Considérant que l'offre actuelle d'emballages adaptés pour les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 ne peut pas couvrir la consommation avec toutes les garanties nécessaires ;

Considérant qu'en effet, la demande d'emballages est particulièrement élevée dans les hôpitaux et les maisons de soins et de repos en période de crise sanitaire ;

Considérant que l'afflux de patients traités pour une infection au coronavirus (COVID-19) dans les hôpitaux et autres établissements de soins de santé génère une augmentation hautement significative de la production de déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2, tout particulièrement en termes de volume ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives en vue de limiter la production de déchets hospitaliers, en ce compris face à une potentielle pénurie aggravée ;

Considérant qu'il convient à cet égard de définir des solutions et des alternatives susceptibles de garantir le fonctionnement journalier des institutions de soins et la sécurité du personnel, tant au niveau de l'approvisionnement des équipements de protection que de la gestion des déchets de soins de santé ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé précise les différents modes de traitement de déchet autorisés ; qu'il précise notamment que, pour ce qui concerne les déchets de classe B2, il est possible de les transformer en déchets assimilables aux déchets de classe A ; que cette opération relève d'une opération de prétraitement en ce qu'elle conduit à la modification de l'état physique des déchets, après laquelle il est encore nécessaire d'effectuer une opération d'élimination ;

Considérant que cette opération de prétraitement est visée par la rubrique 90.22.11 de l'arrêté liste ; qu'il convient en conséquence d'en tenir compte en regard des conditions générales instaurées par ledit arrêté ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 1er avril 2020 de mettre en place une task force pour identifier des pistes concrètes pour faire face à la pénurie d'équipements de

protection individuels et de masques en particulier, dont la désinfection et la décontamination des masques chirurgicaux et de protection respiratoire (FFP2/3) usagés ;

Considérant que le protocole scientifique de désinfection (chaleur sèche, UV, plasma et peroxyde d'hydrogène) a été soumis à l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), qui a ensuite produit une directive nationale pour guider le « reprocessing » des masques usagés, afin que la réutilisation via le nettoyage, la désinfection ou la stérilisation soient possibles ;

Considérant que les tests effectués ont ensuite démontré que l'efficacité de filtration et la respirabilité des masques étaient préservées après décontamination ;

Considérant que l'utilisation de ces technologies de désinfection ont été éprouvées et qu'elles permettent la désinfection des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ; que ces traitements permettent de changer la classe des déchets de catégorie B2 en catégorie A ou B1 selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Considérant, en outre, que la décontamination et la réutilisation de certains types de déchets hospitaliers et de soin de santé de classe B2 contribue au développement de l'économie circulaire en Wallonie, en lien avec les objectifs du Plan wallon des déchets-ressources et de la déclaration de politique régionale ;

Considérant qu'en regard de la situation de crise sanitaire, les prescriptions relatives au permis d'environnement pour ce qui concerne les procédures et délais ne sauraient être intégralement rencontrées ;

Considérant qu'il convient d'imposer des conditions particulières visant à garantir, qu'au terme du prétraitement des déchets de classe B2, les déchets respectent les caractéristiques des déchets de classe A ou de classe B1 ;

Considérant que la norme française homologuée AFNOR NF X30-503-1 établit des prescriptions relatives aux déchets d'activités de soins de santé et à la réduction des risques microbiologiques et mécaniques des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par les appareils de prétraitement par désinfection ; qu'en l'absence de norme belge, cette norme peut être prise en considération ;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol - « l'arrêté liste » ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – « l'arrêté conditions générales » ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - « l'Arrêté procédure » ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE :

Article 1er. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° « le prétraitement de désinfection » : tout procédé de réduction du nombre de microorganismes viables par méthodes physique ou chimique, dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19, en vue de les rendre compatibles à la classe A ou à la classe B1;

2° « l'arrêté déchets hospitaliers » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

Art. 2. § 1er. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2 définis à l'article 1er, 3°, de l'arrêté déchets hospitaliers, peuvent faire l'objet d'un prétraitement de désinfection.

§2. Les déchets suivants sont exclus des dispositions visées au paragraphe 1er :

1° les déchets radioactifs ;

2° les déchets susceptibles de renfermer des prions ;

3° les déchets susceptibles d'endommager les appareils de broyages ou d'en perturber le processus ;

4° les déchets cytostatiques et cytotoxiques ;

5° les déchets susceptibles de renfermer des agents biologiques d'organismes génétiquement modifiés.

§3. La mise en œuvre du dispositif de prétraitement par désinfection est installée dans le périmètre strict d'une installation autorisée.

Art. 3. L'exploitant qui réalise le traitement de désinfection informe par courrier recommandé, et par voie électronique, au moins cinq jours à l'avance, le Collège communal de la commune concernée, le fonctionnaire technique et le Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement du début de son exploitation, du lieu de l'exploitation et des mesures adoptées dans le cadre de son exploitation.

La notification prévue à l'alinéa 1er, tient lieu de permis d'environnement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 4. La ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire l'exploitation visée à l'article 2 ou imposer des conditions particulières.

Art. 5. §1er. Le dispositif de prétraitement par désinfection satisfait aux exigences de la norme française homologuée AFNOR NF X30-503-1.

§2. Le dispositif de traitement par désinfection répond aux exigences suivantes :

1° l'abattement du nombre de microorganismes, mesuré par la numération de la flore bactérienne aérobie revivifiable, est égal ou supérieur à 5log10 ;

2° le prélèvement ne contient pas d'indicateurs bactériens spécifiques tels que Staphylococcus aureus, entérobactéries, Pseudomonas aeruginosa.

§3. Le dispositif de prétraitement par désinfection est dotée de moyens de contrôle permanent du bon déroulement du processus. Un système d'alarme signale toute anomalie. En cas d'anomalie ou si le résultat du prétraitement par désinfection n'est pas garanti, les déchets sont traités comme des déchets de classe B2.

§4. Le dispositif de prétraitement par désinfection n'induit pas la manipulation de déchets d'activités de classe B2 qui ne sont pas conditionnés conformément à l'arrêté déchets hospitaliers ou aux dispositions dérogatoires.

§5. L'installation de prétraitement répond aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 6. §1er. Un registre de prétraitement des déchets est tenu à jour et reprend pour chaque cycle de prétraitement par désinfection :

1° l'enregistrement des données détaillées concernant les paramètres critiques pour la maîtrise du prétraitement ;

2° le compte-rendu des problèmes techniques rencontrés et des réparations éventuellement effectuées.

§2. Les données sont enregistrées pour chaque cycle et conservées de manière à ce que l'exploitant et l'autorité compétente puissent contrôler le fonctionnement du dispositif de prétraitement.

Ces données comportent, pour chaque cycle, au minimum les quantités traitées et les durées de prétraitement et les résultats permettant de démontrer que les prescriptions de l'article 5, § 2 sont rencontrées.

Art. 7. Les déchets d'activités de soins de classe B2 ayant subi un prétraitement par désinfection avec succès sont gérés comme des déchets de classe A ou de classe B1.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 2020.

En cas de prolongation des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par le ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur, la ministre de l'Environnement peut prolonger le présent arrêté pour une durée de trois mois, renouvelable deux fois.

Art. 9. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER